

Circulation à trottinette électrique, rollers ou skateboard

Si vous circulez à trottinette (sans moteur), rollers ou skateboard, vous êtes considéré comme un piéton et vous devez rouler sur le trottoir. Si vous utilisez un engin de déplacement électrique (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue, cyclomobile léger), vous devez circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe. Les vélos doivent circuler sur la chaussée ou sur la piste cyclable (s'il y en a une). Nous vous présentons les informations à connaître.

Trottinette électrique

Trottinette électrique

Vous devez circuler sur les pistes cyclables. En l'absence de pistes cyclables, vous pouvez circuler sur les zones suivantes :

Les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h

Les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

À savoir

À Paris, le stationnement sur les trottoirs des trottinettes en libre service est interdit. Pour cette infraction, vous risquez une amende de 49 €. Les frais de fourrière seront également à votre charge.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour utiliser une trottinette électrique.

La vitesse maximum autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux de position (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Pour utiliser une trottinette électrique (y compris les trottinettes en libre service), vous devez avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule). Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

À noter

Si vous utilisez une trottinette en libre service, pensez à vérifier les conditions d'assurance définis dans le contrat de location.

Vous pouvez circuler sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'autorité en charge de la police de la circulation peut autoriser la circulation des trottinettes électriques sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h. Dans ce cas, vous devrez porter un casque, vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant et rouler avec les feux de positions allumés.

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour utiliser une trottinette électrique.

La vitesse maximum autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Pour utiliser une trottinette électrique (y compris les trottinettes en libre service), vous avez l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile.

Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule).

Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

À noter

Il est recommandé à l'utilisateur d'une trottinette en libre service de vérifier les conditions d'assurance définis dans le contrat de location.

Trottinette sans moteur

Vous êtes considéré comme un piéton. Vous devez donc circuler sur les trottoirs.

Vous devez respecter les feux tricolores réservés aux piétons. Vous devez emprunter les passages protégés lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres,

Vous devez rouler à allure modérée (6 km/h).

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Si vous circulez en dehors des trottoirs (à moins d'y être contraint par son mauvais état) ou des passages protégés, vous risquez risque une contravention de 4 € .

Vous risquez la même sanction en cas de non-respect d'un feu.

À savoir

Le maire peut interdire l'usage des engins à roulettes sur tout ou partie du territoire de sa commune, en fonction des circonstances locales.

En cas de dommage causé à un tiers (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule), vous engagez votre responsabilité civile. En général, vous êtes couvert par le contrat d'assurance habitation Il prend en charge la réparation des dommages. Il est recommandé de contacter votre assureur pour vérifier que le contrat n'exclut pas la garantie pour les sports à roulettes.

Fauteuil roulant

Vous êtes considéré comme un piéton. Vous devez donc circuler sur les trottoirs.

Vous devez respecter les feux tricolores réservés aux piétons. Vous devez emprunter les passages protégés lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres,

Vous devez rouler à allure modérée (6 km/h).

Toutefois, vous êtes autorisé à circuler sur la chaussée (du côté droit et dans le sens de la marche) si vous y êtes contraint (trottoirs impraticables).

Si vous circulez en dehors des trottoirs (à moins d'y être contraint par son mauvais état) ou des passages protégés, vous risquez une contravention de 4 € .

Vous risquez la même sanction en cas de non-respect d'un feu.

En cas de dommage causé à un tiers (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule), vous engagez votre responsabilité civile. En général, vous êtes couvert par le contrat d'assurance habitation qui prend en charge la réparation des dommages. Il est recommandé de contacter votre assureur pour vérifier que le contrat n'exclut pas la garantie pour les fauteuils roulants.



@Credits

Rollers ou patins à roulettes

Vous êtes considéré comme un piéton. Vous devez donc circuler sur les trottoirs.

Vous devez respecter les feux tricolores réservés aux piétons. Vous devez emprunter les passages protégés lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres,

Vous devez rouler à allure modérée (6 km/h).

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Si vous circulez en dehors des trottoirs (à moins d'y être contraint par son mauvais état) ou des passages protégés, vous risquez risque une contravention de 4 € .

Vous risquez la même sanction en cas de non-respect d'un feu.

À savoir

Le maire peut interdire l'usage des engins à roulettes sur tout ou partie du territoire de sa commune, en fonction des circonstances locales.

En cas de dommage causé à un tiers (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule), vous engagez votre responsabilité civile. En général, vous êtes couvert par le contrat d'assurance habitation. Il prend en charge la réparation des dommages. Il est recommandé de contacter votre assureur pour vérifier que le contrat n'exclut pas la garantie pour les sports à roulettes.

Planche à roulettes ou skateboard (sans moteur)

Vous êtes considéré comme un piéton. Vous devez donc circuler sur les trottoirs.

Vous devez respecter les feux tricolores réservés aux piétons. Vous devez emprunter les passages protégés lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres,

Vous devez rouler à allure modérée (6 km/h).

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Si vous circulez en dehors des trottoirs (à moins d'y être contraint par son mauvais état) ou des passages protégés, vous risquez risque une contravention de 4 € .

Vous risquez la même sanction en cas de non-respect d'un feu.

À savoir

Le maire peut interdire l'usage des engins à roulettes sur tout ou partie du territoire de sa commune, en fonction des circonstances locales.

En cas de dommage causé à un tiers (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule), vous engagez votre responsabilité civile. En général, vous êtes couvert par le contrat d'assurance habitation. Il prend en charge la réparation des dommages. Il est recommandé de contacter votre assureur pour vérifier que le contrat n'exclut pas la garantie pour les sports à roulettes.

Hoverboard (ou skate électrique)

Vous devez circuler en skate électrique sur les pistes cyclables. En l'absence de pistes cyclables, vous pouvez circuler sur les zones suivantes :

Les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h

Les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'utilisation d'un skate électrique est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour utiliser un skate électrique.

La **vitesse maximum autorisée** est de 25 km/h.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile.

Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule).

Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Vous pouvez circuler en skate électrique sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes.

L'utilisation d'un skate électrique est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'autorité en charge de la police de la circulation peut autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h. Dans ce cas, vous devrez porter un casque, vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant et rouler avec les feux de positions allumés.

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour utiliser un skate électrique.

La **vitesse maximum autorisée** est de 25 km/h.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule). Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Monoroue électrique

Vous devez circuler sur les pistes cyclables.

En l'absence de pistes cyclables, vous pouvez circuler sur les zones suivantes :

Les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h

Les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour utiliser un monoroue électrique.

La **vitesse maximum** autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule). Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Vous pouvez circuler sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'autorité en charge de la police de la circulation peut autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h. Dans ce cas, vous devrez porter un casque, vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant et rouler avec les feux de positions allumés.

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour utiliser un monoroue électrique.

La **vitesse maximum** autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule). Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Gyropode

Vous devez circuler sur les pistes cyclables.

En l'absence de pistes cyclables, vous pouvez circuler sur les zones suivantes :

Les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h

Les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour l'utiliser.

La **vitesse maximum** autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 € .

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile.

Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule).

Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Vous pouvez circuler sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'autorité en charge de la police de la circulation peut autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h. Dans ce cas, vous devrez porter un casque, vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant et rouler avec les feux de positions allumés.

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour l'utiliser.

La **vitesse maximum** autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile.

Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule).

Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Cyclomobile léger (draisienne électrique, trottinette électrique avec siège)

Le cyclomobile léger est un véhicule électrique à deux roues, avec un siège. Cet engin n'a pas de selle arrière, ni de porte bagage. Il pèse au maximum 30 kg à vide.

Les règles de circulation sont les mêmes que pour les engins de déplacement personnel motorisés (trottinette électrique, hoverboard...).

Vous devez circuler sur les pistes cyclables.

En l'absence de pistes cyclables, vous pouvez circuler sur les zones suivantes :

Les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h

Les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour l'utiliser.

La **vitesse maximum** autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Attention

Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile.

Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule).

Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Vous pouvez circuler sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

L'autorité en charge de la police de la circulation peut autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h. Dans ce cas, vous devrez porter un casque, vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant et rouler avec les feux de positions allumés.

Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour l'utiliser.

La **vitesse maximum** autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de 135 €.

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés.

En savoir plus sur les équipements lumineux facultatifs

Votre engin peut être équipé d'un feu de position avant et arrière supplémentaire.

Il peut aussi être équipé d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants.

Le conducteur de l'engin peut porter sur lui ces différents équipements lumineux.

Pour utiliser l'engin, vous devez avoir une assurance responsabilité civile.

Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule).

Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Vélo

Les règles sont différentes pour un enfant de moins de 8 ans.

Un vélo pour adulte (électrique ou non), compte tenu de ses dimensions, est considéré comme un véhicule.

Vous devez rouler sur la chaussée ou sur la piste cyclable (s'il y en a une).

À savoir

Si le panneau indiquant la piste-cyclable est carrée (de type C113), son utilisation est simplement conseillée.

Toutefois, vous pouvez utiliser le trottoir à condition de marcher en tenant votre vélo à la main.

Le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €.

À partir de 12 ans, le port du casque n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé.

D'autres équipements sont obligatoires à vélo.

Une infraction commise avec un vélo (non respect des règles de stationnement, usage d'un téléphone, ...) est sanctionnée par une amende.

Un vélo de petite taille utilisé par un enfant de moins de 8 ans n'est pas considéré comme un véhicule.

L'enfant est alors considéré comme un piéton. Il peut donc circuler sur le trottoir.

Il doit respecter les feux tricolores réservés aux piétons. Il doit emprunter les passages protégés, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres,

Il doit rouler à allure modérée (6km/h).

Le port du casque est obligatoire.

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €.

Si l'enfant circule en dehors des trottoirs (à moins d'y être contraint par son mauvais état) ou des passages protégés, il risque une contravention de 4 €.

Il risque la même sanction en cas de non-respect d'un feu.

Sport

Pratique sportive

Licence sportive (licence compétition ou loisir)

Assurances pour le sport

Règles spécifiques de sécurité

Rollers, skateboard ou trottinette

Drone de loisir

Rassemblements sportifs

Sécurité dans les stades lors d'un match

Interdiction de stade

Interdiction de déplacement des supporters

Et aussi...

- Equipements obligatoires à vélo

Pour en savoir plus

- Où circuler avec les gyropodes, trottinettes et autres appareils de mobilité ?

Source : Institut national de la consommation (INC)

- Droits et devoirs du piéton

Source : Association Prévention Routière

Textes de référence

- Code de la route : articles R313-1 à R313-32-1

Éclairage et signalisation des véhicules

- Code de la route : articles R313-33 à R313-35

Signal d'avertissement (article R313-33)

- Code de la route : articles R412-43-1 à R412-43-3

Circulation des engins de déplacement personnel motorisés

- Code de la route : articles R412-34 à R412-43

Réglementation relative aux piétons

- Code pénal : articles 223-1 à 223-2

Mise en danger de la vie d'autrui

- Arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un EDP



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00